Resp Pj pl A 006015 5446

INSTRUCTION

POUR le Sieur Portes, Greffier au Greffe Criminel de la Cour, & Sécrétaire de feu M. de Fajole, Conſeiller en la Cour.

CONTRE les Héritiers de M. de Fajole.

LEs Héritiers de M. de Fajole ſont-ils en droit d'oppoſer à l'Expoſant une preſcription qui n'a pû courir utilement contre lui, & qui n'eſt d'ailleurs fondée que ſur une prétendue preſomption de payement, détruite par une foule de préſomptions contraires? Tel eſt le véritable point de vûe de ce Procès.

FAIT.

M. de Fajole étoit connu de tout le monde au Palais : plein d'honneur & de talens, il ne laiſſoit pas d'être très-difficile quand il étoit queſtion d'acquitter ſes dettes.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

En 1752, il acquit ſucceſſivement par décret, les Terres de Giſcaro & de Pordeac : ces acquiſitions le mirent dans la néceſſité de puiſer pour en fournir le prix dans la bourſe de pluſieurs perſonnes ; l'Expoſant qui étoit ſon Sécrétaire lui ouvrit la ſienne, & lui prêta 5280 liv. : de tous ceux qui donnerent leur argent dans cette occaſion, il fut le ſeul que M. de Fajole fit contenter d'un ſimple billet à rente conſtituée ſans déclaration d'emploi.

M. de Fajole ne ſe piqua pas en faveur de l'Expoſant d'une exactitude particuliere ; non-ſeulement l'Expoſant n'étoit pas payé de ſes intérêts, mais il étoit encore très-ſouvent obligé de faire des avances pour ce Magiſtrat ; il en fit notament pour l'expédition du Décret de Pordeac, pour les inſcriptions de Monſieur de Puylauzic ſon fils, pour du bois à bruler, & pour d'autres petites dépenſes journalieres.

Il eſt vrai que Mr. de Fajole qui ne pouvoit tenir l'Expoſant continuellement en ſouffrance, lui laiſſoit à compte de ſes fournitures & des intérêts le produit de certains Verbaux que ce Magiſtrat faiſoit, & que l'Expoſant avoit le ſoin de retirer lui-même des mains des Procureurs.

L'Expoſant fut donc forcé de tenir des comptes pour éviter toute confuſion ; il ſe chargea d'abord de 126 liv. 15 ſ. qu'il avoit reçu pour des Verbaux qu'avoit fait Mr. de Fajole depuis l'année 1753 juſqu'au 10 Septembre 1754, & de 125 l. qu'il alla prendre la même année 1754 chez Me. Dezirat, Avocat, pour un ſemeſtre du loyer de la maiſon qu'il tenoit de Mr. de Fajole.

S'étant d'ailleurs trouvé dans un beſoin preſſant en 1755, Mr. de Fajole lui paya 260 liv. & en retira une quittance que l'Expoſant lui fit pour la rente courante, mais ſans préjudice des arrérages.

L'Expoſant continua depuis de vivre ſur le même pied avec Mr. de Fajole ; ce Magiſtrat connoiſſoit trop bien ſa droiture & ſa probité pour que l'Expoſant dût craindre d'avoir jamais aucune ſorte de diſcuſſion avec lui. C'eſt auſſi par ce motif autant que par déférance, ou par d'autres conſidérations que l'Expo-

sant laissoit s'accumuler les arrerages de sa rente, sans importuner Mr. de Fajole, & qu'il faisoit de nouvelles fournitures pour lui lorsque l'occasion s'en presentoit, en attendant le moment favorable pour regler ses comptes qu'il tenoit toûjours avec le plus grand soin.

Cependant l'Exposant qui prenoit toujours tout ce qu'il plaisoit à Mr. de Fajole de donner, en recevoit presque tous les ans quelque chose, il en reçut en 1757 des bas de soye pour 42 liv. 54 liv. en argent, & huit piéces d'indienne, valant 120 liv.

Le 8 Décembre 1761. Mr. de Fajole lui remit encore 24 liv. à compte, & l'Exposant retint d'autre côté 48 liv. 15 s. pour des Verbaux qu'avoit fait Mr. de Fajole depuis le mois de Mars 1763. jusqu'au mois de Septembre suivant.

En 1764. l'Exposant fut payé par le même moyen de 52 liv. & en 1765 & 1766. de 74 liv. 15 s. mais malgré tous ces divers payemens les intérêts arrérages qui lui étoient dûs par Mr. de Fajole, se portoient déja à une somme assés considérable.

Ce Magistrat ne crut pourtant pas qu'il fut tems encore de regler ses comptes avec l'Exposant, il lui remit seulement le 2 Octobre 1767. une somme de 260 liv. l'Exposant lui en fit sa quittance à compte des arrérages de la rente, qui devoit échoir le le 15 du mois de Juillet.

Enfin l'Exposant reçut pendant les trois dernieres années de la vie de Mr. de Fajole jusqu'à 182 liv. de produit d'autres Verbaux qu'il a exactement rapportés dans son compte, ainsi que les autres payemens dont on a déja parlé, qui se montent en blot à 1369 liv. 5 s. moyenant quoi toutes compensations faites; l'Exposant se trouva à la mort de Mr. de Fajole, arrivée le 10 Août 1770 créancier d'une somme de 3382 liv. 15 s. pour les intérêts arrérages du capital de 5280 liv.

L'Exposant en auroit parlé à Mr. de Fajole dans ses derniers momens, car il courut pour cela chès lui d'abord après le fatal accident qu'il avoit éprouvé, mais ayant communiqué son dessein à Me. Belot, Clerc au Parquet, qu'il trouva dans l'apartement de ce Magistrat; Me. Belot lui persuada de renvoyer sa

demande à un autre tems, en lui disant qu'il avoit à faire à des personnes instruites de sa créance, & qui ne lui contesteroient rien.

Tout sembloit aussi depuis devoir rassurer l'Exposant ; la Famille de Mr. de Fajole parut lui continuer la confiance dont Mr. de Fajole l'avoit toujours honoré, en le chargeant de veiller à l'Inventaire de sa succession, & de se donner des soins relativement à ses honneurs funébres ; l'Exposant fit même des nouvelles avances à ce sujet, & dont il fut remboursé, comme n'ayant rien de commun avec ses autres comptes.

Mais quand il fut question de payer, on repondit à sa demande que Madame de Fajole usufructuereſſe ne pouvoit y satisfaire sans une assignation préalable, pour ne pas risquer de s'exposer avec un héritier mineur.

L'Inventaire avoit cependant procuré des éclaircissemens plus que suffisants pour mettre les comptes de l'Exposant à l'abri de toute critique, on avoit trouvé des notes écrites de la main de Mr. de Fojole, où il avoit rapporté le loyer que l'Exposant avoit retiré de Me. Dezirat en 1754. les 24 liv. qu'il lui avoit remises en 1761. & un double du compte se portant à 92 liv. 2 s. 7 d. que l'Exposant lui avoit remis, & qui renfermoit les avances que l'Exposant avoit faites, notamment pour les fraix de l'expédition du Décret de Pordeac, & où Mr. de Fajole avoit écrit de sa main deux articles par interligne.

On avoit encore trouvé plusieurs feuilles détachées où Mr. de Fajole marquoit le gain qu'il faisoit annuellement au Palais, & dans lesquelles tous ses Verbaux étoient exactement rapportés ; l'Exposant avoit même expliqué à l'Héritier & à plusieurs personnes qui étoient presentes à l'inventaire, la maniere de faire la différence des Verbaux, dont il avoit retiré le montant à compte de ses créances, & que Mr. de Fajole avoit eu le soin de distinguer par une marque particuliere de ceux qu'il se faisoit payer lui-même.

Ces notes & ces feuilles détachées prouvoient donc que l'Exposant avoit toujours été en compte courant avec Mr. de Fajole,

& que ce Magiſtrat lui avoit fait des payemens preſque tous les ans à compte de ſes rentes, il ne reſtoit qu'à proceder à la liquidation des arrérages qui étoient dûs à l'Expoſant : mais les héritiers de Mr. de Fajole ayant exigé l'aſſignation dont on a déja parlé, l'Expoſant fut forcé d'y ſouſcrire & de les actionner le 31 Janvier 1771. en aveu du billet de 5280 liv. en condamnation au payement des arrérages de ſes rentes, & du montant de ſes comptes.

Enſuite on engagea l'Expoſant à ſoumettre ſa demande à la déciſion de trois Avocats, qui furent chargés de donner leur avis par forme de conſultation, & non de Sentence arbitralle.

Ces Avocats s'étant arrêtés à la preſcription qu'on fit valoir contre l'Expoſant, qui n'eut pas le tems de leur donner ſur ce point les inſtructions néceſſaires, décidérent qu'il ne pouvoit exiger les arrérages de la rente conſtituée que depuis 1762. c'eſt à-dire depuis cinq ans avant ſa quittance du 2 Octobre 1767.

Ils furent d'ailleurs ſi preſſés qu'en déclarant l'Expoſant créancier d'environ huit années d'arrérages, ils compenſerent néanmoins les dépens, & ſuppoſérent que l'Expoſant devoit ſupporter les fraix de l'aveu du Billet de Mr. de Fajole, & de l'aſſignation qu'il n'avoit pû ſe diſpenſer de faire donner à ſes héritiers.

L'Expoſant n'a pas cru devoir ſouſcrire à cette déciſion, il a au contraire fait ouir cathégoriquement ſes débiteurs le 4 & 15. Avril dernier ſur les faits rélatifs aux notes qui furent trouvées lors de l'Inventaire de Mr. de Fajole.

Le 22 Mars dernier, il lui a été fait une offre réelle de 1619 liv. 13 ſ. 7. pour les arrérages courus depuis 1762 & de 12 liv. pour les depens ; l'Expoſant a tout reçu à compte, & pour épargner aux Adverſaires les fraix d'une conſignation au Greffe, mais il a déclaré expreſſement qu'il refuſoit l'offre comme inſuffiſante, & qu'il ſe reſervoit tous ſes droits, & par exprès de continuer l'Inſtance.

La clauſion ayant été ordonnée le 13 Mai dernier les héritiers de Mr. de Fajole ont conclu au rejet du compte de l'Expoſant, & à ce que demeurant leur offre & payement de la ſom-

me de 1631 l. 13 s. 7 d. ils soient relaxés des fins & conclusions contre eux prises, avec dépens.

L'Exposant a au contraire donné Requête, tendante à ce qu'il plaise à la Cour, rejettant la consultation du 6 Mars 1771. casser les offres des Adversaires, & vu ce qui resulte de leur audition cathégoriques & du compte de l'Exposant, les condamner à lui payer la somme de 5042 liv. 19 s 10 d. sans préjudice de la rente courante, demeurant l'offre de l'Exposant d'imputer tout ce qu'il a reçu, & de jurer que ses comptes contiennent vérité, que les sommes qu'il a demandées lui sont légitimément dûes, & qu'il n'a cessé d'être en compte courant avec Mr. de Fajole, depuis l'époque du Billet de 1752 jusqu'à sa mort.

Et comme les héritiers de Mr. de Fajole ont affecté de vouloir prendre dans leurs écrits un ton humiliant pour l'Exposant, en pretendant qu'ils lui avoient fait des *politesses qu'il ne méritoit pas*, & qu'ils ne se seroient jamais attendus *qu'il eût osé plaider contr'eux*. L'Exposant se voyant traité avec aussi peu de ménagement, a demandé de plus dans sa Requête que les Adversaires soient condamnés à lui payer le montant des soins qu'il s'est donné pour l'Inventaire de Mr. de Fajole, pendant toute sa durée, à raison de deux séances par jour, suivant l'estimation qu'il plaira à la Cour d'en faire, avec dépens.

C'est l'état du Procès.

On ne peut se dissimuler après ce qu'on vient de dire, que l'Exposant ne soit véritablement créancier de la somme de 5042 liv. 19 s. 10 d. qu'il demande aux héritiers de Mr. de Fajole. Cette conviction naît d'elle-même du seul détail des faits, où tout porte l'empreinte de la franchise & de la bonne foi reconnue de l'Exposant. Ainsi prononcer sa condamnation ce seroit autoriser une injustice, & aller directement contre le vœu général de toutes les Loix.

C'est là ce qui rassure l'Exposant contre le crédit & le mérite héréditaire de ses Adversaires. Il ne craint pas d'entrer avec eux

dans une discussion qu'ils ont rendue nécessaire, & qui ne peut que mettre en évidence la justice des conclusions de sa Requête.

Et d'abord il faut laisser à l'écart la consultation des Avocats où les Adversaires ont mis toute leur confiance, & dont ils semblent vouloir se faire un titre inexpugnable contre l'Exposant; cette piece est aussi peu propre à servir de loi aux Parties, qu'elles ont expressément convenu que les Avocats ne prononceroient que par forme de simple avis, & non de Sentence arbitrale; c'est aussi ce qu'ils ont fait, & par conséquent c'est bien mal à propos que les Adversaires l'ont remise au Procès, & qu'ils ont affecté d'en parler avec tant d'emphaze.

L'Exposant rend hommage avec le public aux talens des Avocats consultés, mais puisque les Magistrats eux-mêmes se trouvent très-souvent partagés dans leurs opinions, il n'est pas étonnant que les Avocats se trompent aussi quelque fois; l'erreur est attachée à l'humanité.

La consultation dont s'agit ne doit donc influer d'aucune maniére dans le jugement de la contestation présente, & il est seulement question d'éxaminer l'exception que les Adversaires opposent pour faire perdre à l'Exposant une créance légitime, & dont il seroit depuis long-tems payé si sa situation ne l'avoit forcé d'avoir pour son débiteur des ménagemens nécessaires.

On sçait déja que cette exception consiste à dire que les Adversaires sont libérés par l'effet de la prescription des arrérages de la rente dûe à l'Exposant pour tout le temps antérieur de cinq ans, à la derniére quittance de M. de Fajole en date du 2 Octobre 1767; mais il est évident que la prétendue prescription manque également & *dans le fait* & *dans le droit.*

§. *PREMIER.*

En général toute prescription est odieuse & contraire à l'équité naturelle; aussi est-elle considerée comme étant de la nature des peines qui doivent plutôt être restraintes qu'étendues *odia sunt restringenda.*

De là vient que suivant tous les Auteurs, & notamment suivant Dunod dans son traité des prescriptions, partie premiere, chap. 9 pag. 58 : toutes les fois qu'il se fait quelque chose entre le créancier & le débiteur, le possesseur & le propriétaire qui emporte un aveu exprès ou tacite de la dette, du droit, ou de la propriété, il se fait une interruption civile qui empêche le cours de la prescription.

Ces principes doivent sur tout avoir lieu en matiére de prescriptions, plus courtes que celle de trente ou quarante ans, & qui sont encore moins favorables suivant la Loi derniere, cod. de *quib. cauſ. in integr. reſtit. neceſſ. non eſt.* où Justinien décide que ces différentes espéces de prescriptions ne couront pas à l'avenir contre les mineurs. *eas ipſo jure non currere.* Au lieu que pour celle de trente ou quarante ans ils ne pourront être rélévés qu'en implorant le bénéfice de la restitution *exceptionibus triginta vel quadraginta annorum in eodem ſtatu manentibus.*

Les Ordonnances de 1510 & 1539 n'ont établi parmi nous la prescription après cinq ans des arrérages des rentes constituées que pour obvier aux fraudes & aux usures qui étoient très-fréquentes dans ces tems réculés. Il est vrai que ces Ordonnances sont encore en vigueur, quoique les inconveniens qu'elles ont voulu faire ceſſer ne soient pas les mêmes de nos jours, mais on en a modifié & restraint les dispositions trop rigoureuses au seul cas où il s'éléve contre le créancier des fortes préſomptions de payement, & où rien n'a pû le géner dans le libre éxercice de ses actions.

Sans le concours de ces circonstances, comme la négligence du débiteur n'est pas moins punissable que celle du créancier qui n'a ordinairement à se reprocher qu'un excès de complaisance, on a crû avec raison qu'il seroit injuste d'écouter favorablement une exception qui a toujours pour objet immédiat & néceſſaire d'enrichir l'un de la perte de l'autre.

De là vient aussi que les Cours Souveraines ont jugé que le livre de raison du créancier même vivant, où il avoit noté des payemens des arrérages des rentes constituées, étoit suffisant pour

mettre obſtacle à la preſcription de ces rentes ; les Arrêts ſont rapportez par Dunod dans ſon traité des preſcriptions, partie 2, chap. 7, pag. 171 & 172, où cet Auteur obſerve que cela eſt fondé ſur ce que la preuve des payemens des intérêts & des rentes étant très-difficiles pour le créancier, qui ſe contente de donner ſa quittance, ſans prendre d'aſſurance du payement, il eſt bien juſte dans ces circonſtances de lui accorder quelque faveur, & de ne pas uſer contre lui de toute la rigueur des Loix.

Comment donc ſeroit-il poſſible que les Héritiers de M. de Fajole puſſent oppoſer utilement à l'Expoſant la preſcription ſur le fondement de laquelle ils prétendent qu'ils doivent en être quittes, moyenant l'offre des rentes arréragées depuis le 15 Juillet 1762, tandis qu'il eſt vrai & inconteſtable que l'Expoſant a toujours été en compte courant avec M. de Fajole depuis 1752, Epoque du billet à rente conſtituée juſqu'à la mort de ce Magiſtrat, & que l'Expoſant n'en a jamais rien reçû qu'à compte des arrérages qui lui étoient dûs, ou des avances qu'il avoit faites.

L'Expoſant a remis au Procès ſes comptes de recette & de dépenſe : il en réſulte qu'il s'eſt toujours opéré entre lui & M. de Fajole des compenſations reciproques, qui ont mis obſtacle au cours de la preſcription ; & puiſqu'il eſt de juriſprudence certaine que des ſimples notes écrites par le créancier ſur ſon livre de raiſon, ſont ſuffiſantes en pareil cas, il faut bien néceſſairement qu'il en ſoit de même lors qu'on juſtifie les differens payemens qu'on a reçus par des comptes bien détaillés.

L'Expoſant a d'ailleurs cet avantage que ſes comptes ſont ſoutenus par les notes écrites de la main de M. de Fajole, qui furent trouvées lors de l'inventaire de ſa ſucceſſion, ce Magiſtrat [redacted] y avoit notamment rapporté le payement de 125 liv. que l'Expoſant avoit retirées de Me. Dezirat en 1754, & celui de 24 liv. que M. de Fajole lui avoit fait lui-même en 1761.

Les Adverſaires n'ont pas conteſté ces faits dans leur audition cathegorique, ils ſont encore convenus de l'éxiſtence du compte particulier des avances que l'Expoſant avoit faites pour M. de Fajole au ſujet des fraix de l'expédition du décret de la Terre de

Pordeac, & dont il avoit remis un extrait à M. de Fajole ; il eſt vrai qu'ils ont voulu donner à entendre que ce n'étoit qu'un ſimple état des fraix écrit de la main de l'Expoſant, mais ce n'eſt-là qu'un ſubterfuge, ou du moins qu'une qualification qui ne peut obſcurcir la vérité qui réſulte de l'identité de ce compte avec ceux que l'Expoſant a produit.

Ajoutons à tout cela les feuilles détachés où M. de Fajole écrivoit le gain qu'il faiſoit au Palais, & où il avoit eu le ſoin de diſtinguer par une marque particuliére les Verbeaux dont l'Expoſant retiroit le montant. Obſervons encore que l'Expoſant déclara lui-même aux Adv. en verifiant ces feuilles détachées, & en préſence de pluſieurs perſonnes, quels étoient les Verbeaux dont il étoit comptable, & qu'il avoit reçus à compte de ſes arrérages de rente : ſi les Adverſaires ne ſe rappellent pas de ce fait comme ils l'ont dit dans leurs reponſes, il n'eſt pas pour cela moins conſtant ni moins propre à manifeſter la bonne foi de l'Expoſant & à établir de plus en plus la Juſtice de ſes demandes.

Il eſt bien facheux pour l'Expoſant que ces feuilles détachées ne ſe trouvent plus aujourd'hui, ſi la Cour les avoit ſous les yeux, Elle y verroit l'exacte conformité du nombre des Verbeaux dont l'Expoſant s'eſt chargé dans ſes comptes, avec le montant de ceux que M. de Fajole n'avoit marqués de ſon coté que pour les oppoſer en compenſation à l'Expoſant lorſqu'il ſe ſeroit déterminé à ſe regler définitivement avec lui, mais puiſque l'égarement de ces feuilles n'eſt pas l'ouvrage de l'Expoſant, il doit lui être permis d'en tirer les inductions favorables qui ſe préſentent naturellement en faveur de ſes comptes, & qui ne permettent pas de douter qu'il ne faille y ajouter une foi entiére.

Ainſi ne s'étant jamais écoulé qu'un eſpace de tems inſuffiſant pour preſcrire dans l'intervalle des differens payemens que l'Expoſant a reçus de M. de Fajole à compte des arrérages, il ſuit de-la néceſſairement que ſes droits ſont entiers, qu'aucune preſcription n'a pû courir contre lui & que les Adverſaires ont d'autant plus de tort de ſonger à s'aider de cette exception odieuſe, Qu'il ſemble que M. de Fajole lui-même ait fait tout

ce qu'il a pû pour la leur interdire & pour leur faire comprendre qu'il n'a été en aucun temps libéré avec l'Exposant, & qu'il ne pouvoit l'être qu'après un reglement de comptes.

Son intention sur ce point se manifeste assez dans les précautions qu'il avoit prises pour n'oublier aucun des Verbeaux dont l'Exposant avoit été payé, mais c'est sur tout dans les quittances qu'il a retirées de l'Exposant qu'elle paroit à découvert, il y en a deux au Procès, la premiére est de 1755. L'Exposant y déclare qu'il a reçu 260 liv. à compte de la rente courante, *mais sans préjudice des arrérages* : La seconde est de 1767, elle est faite *à compte des arrérages de la rente* : M. de Fajole a donc déclaré dans ces deux quittances faites dans des temps bien differens, qu'il avoit toujours été en arrérages avec l'Exposant, il s'y est engagé de les lui payer, l'Exposant n'a reçu des à comptes qu'à cette condition : Comment donc pouvoir malgré tout cela faire perdre à l'Exposant plus de la moitié de ces arrérages.

Mais indépendamment que la volonté de M. de Fajole y résiste, la clause de reservation des arrérages apposée dans les deux quittances, a d'ailleurs conservé tous les droits de l'Exposant, Catellan. liv. 7 chap. 26 & Henris tom. 1 liv. 4 quest. 102, rapportent des Arrêts qui ont jugé formellement que la réservation générale des sommes dûes, faite dans un acte, arrête la prescription d'autres sommes dûes par un acte antérieur : à plus forte raison doit-il donc en être de même lors que la réservation est précise & particuliére, & qu'il ne peut y avoir d'équivoque sur l'objet & l'intention commune des Parties.

Cette réservation générale & réiterée doit donc remonter jusqu'à la date du billet à rente constituée, & comprendre tous les arrérages dûs à l'Exposant depuis 1752. Il faut qu'elle produise cet effet, ou qu'elle n'en produise aucun, parce que les termes dans lesquels elle est conçûe ne souffrent pas de limitation *generaliter dictum generaliter debet intelligi* : si donc les Héritiers de Mr. de Fajole ont crû qu'ils ne pouvoient se dispenser de payer les arrérages antérieurs de cinq ans à la quittance de 1767, & ceux qui ont couru depuis, il faut également qu'ils

Payent ceux qui étoient courus, avant 1762, & que l'Exposant avoit reservés, aussi bien que les autres dans les quittances de 1755 & 1767.

Les prétextes que les Adversaires opposent à cela sont si frivoles, qu'ils sont forcés de convenir que si la quittance de 1767 avoit été faite deux ans plutôt, ou celle de 1755 deux ans plus tard, ils seroient hors d'état de se défendre de payer à l'Exposant son entiére créance : cependant les prétendues présomptions de payement qu'ils alléguent auroient été les mêmes en ce cas : ainsi de leur propre aveu ces présomptions ne doivent être comptées pour rien, & l'Exposant ne peut être censé reclamer que ce qui lui appartient bien légitimement.

Dans de pareilles circonstances acceuillira-t'on une exception aussi odieuse que celle qu'on a le courage d'opposer à l'Exposant? Le faira-t'on sur tout au mépris des payemens multipliés qui lui ont été faits presque tous les ans par M. de Fajole : au mépris des quittances où il s'est toujours déclaré débiteur d'arrérages ; au mépris enfin du serment que l'Exposant a offert sur la vérité de ses comptes & la légitimité de ses créances?

Si malgré la sincérité évidente des comptes de l'Exposant qui a fourni aux Adversaires la preuve des differens payemens qu'il a reçû de Mr. de Fajole jusqu'à sa mort, les Adversaires pouvoient encore les suspecter, le serment que l'Exposant offre de faire est sans doute bien propre à bannir tous leurs soupçons : personne ne croira, non, les Adversaires [redacted] ne croiront pas eux-mêmes que l'Exposant offre un faux serment, si donc il pouvoit encore manquer quelque chose pour faire disparoître jusqu'à l'idée de la prescription dont les Adversaires veulent faire usage, l'Exposant pourvoiroit à tout en offrant de jurer qu'il a toujours été en compte courant avec M. de Fajole depuis l'époque du billet de 1752 jusqu'à sa mort.

§. II.

Quand on pourroit ſuppoſer que la preſcription oppoſée par les Adverſaires n'a pas été interrompue par tous les differens payemens que l'Expoſant a reçûs à compte de ſes arrérages, & par les termes des quittances de M. de Fajole, la qualité de Sécrétaire de ce Magiſtrat mettroit l'Expoſant à l'abri de cette exception odieuſe.

Il n'y a pas en effet de preſcription au préjudice de ceux qui ſont empêchez d'agir par quelque cauſe légitime *contra non valentem agire non currit preſcriptio.*

Ce principe eſt fondé ſur l'équité naturelle qui ne permet pas qu'on ſouffre quelque dommage ſans ſa faute, & ſur ce que la preſcription n'étant autre choſe qu'une véritable aliénation *alienare videtur qui patitur uſucapi leg 28 ff.* de verb: Seguitt = = Il faut néceſſairement que celui qui a négligé ſes droits pendant un temps ſuffiſant pour preſcrire, puiſſe être préſumé y avoir renoncé par l'effet d'un conſentement libre & tel que doit l'être celui qui forme les obligations ordinaires.

Voilà pourquoi les motifs de crainte, de force ou de *revérence*, capables de faire annuller une obligation directe, concourent auſſi pour mettre obſtacle à la preſcription, & que la maxime *voluntas coacta non eſt voluntas* s'applique également aux deux cas : parmi ces motifs, il faut regarder comme un des principaux la crainte de déplaire à des perſonnes puiſſantes dans la dépendence de qui l'on ſe trouve.

Le Droit Romain contient là-deſſus, les diſpoſitions les plus formelles, & notamment la Loi derniere *au cod. de his que vi metus ve causâ &c. venditiones donationes tranſactiones*, dit cette Loi, *quæ per potentiam extortæ ſunt precipimus infirmari* : C'eſt ſur ces principes que s'eſt établi parmi nous ce point de juriſprudence que tout ce que les Sujets ou Juſticiables accordent à leur Seigneur par des tranſactions ou autres actes, eſt préſumé extorqué par la ſeule qualité de perſonnes, s'il n'y a des anciens

titres pour cela : Henris tom. 2 liv. 4 queſt. 61, Deſpeyſſes tom. 1 part. 4 tit. 11 ſect. 3 N°. 3.

De-là vient encore que le malade eſt reſtitué envers le Contrat qu'il a paſſé durant ſa maladie avec ſon Médécin ou ſon Chirurgien ; & le client contre l'obligation qu'il a faite pendant ſon Procès à ſon Procureur ou à ſon Avocat ; car comme dit Ranchin ſur la queſtion 102 de Guipape, on n'eſt cenſé avoir contracté dans des pareilles circonſtances que par crainte, & pour éviter des événemens facheux : *reſcinditur tamquam factum metu alicujus mali.*

Enfin, rien n'eſt plus précis ſur ce point & ne prouve d'une maniére plus ſenſible combien les Romains étoient jaloux de la liberté qui doit regner dans les Contrats ; que la Loi 1 §. 5 *ff. quarum res act. non detur* : on y voit d'abord que ſi le Patron a impoſé à ſon affranchi des obligations qui puiſſent altérer ſa liberté, elles ſont nulles *quæ onerandæ libertatis cauſa ſi pulatus ſum à liberto exigere non poſſum* ; les obligations de cette eſpéce, ajoute le Juriſconſulte, ſont celles que le Patron a ſtipulées éxigibles au cas que l'affranchi lui faſſe quelque offenſe, parce que cette clauſe rendroit l'affranchi tellement eſclave de la crainte de déplaire au Patron, qu'il ſeroit dans la néceſſité de tout ſouffrir ſans oſer ſe plaindre *onerandæ autem libertatis cauſa beliſſime ita definiuntur quæ ita imponuntur ut ſi Patronum libertus offenderit petantur ab eo ſuperque ſit metu exactionis ei ſubjectus propter quem metum quodvis ſuſtineat Patrono præcipiente.*

L'objet de cette Loi eſt donc de prevenir l'abus que le Patron auroit pû faire de l'autorité qu'il avoit accoutumé d'éxercer ſur celui qui avoit été ſon eſclave, & d'empêcher l'affranchi de retomber dans des nouvelles chaînes, ou par crainte ou par un excès de réconnoiſſance en faveur de celui de qui il tenoit la liberté.

De ſorte que les Loix & les Auteurs ſe réuniſſent donc pour décider que ſi les obligations qu'on s'eſt impoſées, ont eu pour princip[illegible], ou le reſpect qu'inſpirent naturellement à leurs inférieurs les perſonnes d'un rang diſtingué, ou la crainte raiſonnable de

quelque accident nuisible, ou la déférence qu'on doit à ceux de qui l'on tient un bien précieux, elles sont de cela seul, nulles & invalides, faute de consentement libre, & parce que rien n'est plus diametralement contraire à la liberté que la gêne & la contrainte.

Ainsi la liberté n'étant pas moins nécessaire à celui, au préjudice de qui l'on veut acquérir la libération d'une obligation, qu'à celui qui la contracte, les personnes que l'on peut regarder comme ayant un Empire ou une autorité capable de faire sur celles qui leur sont soumises, des fortes impressions de crainte ne peuvent jamais leur opposer aucune prescription.

Il est aussi, & suivant les mêmes principes, de jurisprudence certaine que le pere ne prescrit pas contre son fils, ni le mari contre la femme, ce qui est toujours fondé sur des causes d'honnêteté & de révérance, & suivant Dunod, traité des prescriptions, partie premiere, chap. 5 sur ce que la femme & & le fils de Famille sont censés en conséquence ne pouvoir agir pour se conserver leurs biens pendant que les droits & la puissance du pere & du mari subsistent.

Pourroit-on donc trouver étrange qu'un Magistrat en Cour souveraine ne peut prescrire au préjudice de son Sécrétaire : rien n'est au contraire plus juste & plus conforme aux principes du droit & de la raison, puisque la dignité du rang, l'autorité du Magistrat, la soumission & la dépendance absolue du Sécrétaire sont des motifs également propres à faire cesser entre eux un privilége qu'on ne peut acquérir que contre ceux qui sont parfaitement libres de s'y soustraire, & qui ne doivent par état aucuns égards particuliers.

Qu'on joigne d'ailleurs à ces considérations la crainte de déplaire à un Bienfaiteur puissant, & d'éprouver les suites infaillibles de sa disgrace, & l'on sera forcé de convenir que l'Exposant étoit encore bien plus obligé pour conserver le Registre de M. de Fajole, de tout souffrir sans se plaindre ; que l'affranchi à qui le Patron auroit imposé une peine dans le cas qu'il en eût reçu quelque offense, car il n'auroit pas dépendu du patron de

décider que son affranchi l'avoit offensé, & il auroit fallu que l'offense eut été grave & prouvée ; au lieu que Mr. de Fajole étoit le maître de prononcer la peine, & de changer de Sécrétaire au moindre prétexte de mécontentement que l'Exposant lui eût donné sur son compte.

A combien plus forte raison pourons-nous dire de l'Exposant, ce que la Loi dit de l'affranchi, *Semper erat metu exactionis ei subjectus propter quem metum quod-vis sustinebat patrono præcipiente.* L'Exposant prenoit patience pour ne pas facher Mr. de Fajole ; lorsque ce Magistrat lui remettoit à compte de ses intérêts des bas de soye, des pieces d'indienne, des verbaux, l'Exposant les prenoit pour ne pas lui déplaire, & parce que sa situation ne lui permettoit pas de refuser ce qu'on lui donnoit, ni de demander ce qu'on ne lui donnoit pas. *Quodvis sustinebat patrono præcipiente.* De-là dépendoit son bien être, son aisance, sa fortune ; Comment pourroit-on donc prétendre que l'Exposant a été libre d'agir, & que c'est sa faute s'il n'a pas contraint Mr. de Fajole au payement de ses intérêts à l'échéance ?

En un mot les mêmes raisons, & même des raisons plus fortes que celles qui ont déterminé la Loi Romaine à déclarer nulle l'obligation de l'affranchi, militent contre l'exception opposée par les héritiers de Mr. de Fajole ; elle est donc également incapable de produire l'effet qu'ils peuvent en attendre, & la Cour ne peut que la mépriser.

Qu'on ne dise pas aussi que la crainte que l'Exposant allégue pour justifier les ménagemens qu'il a été obligé d'avoir pour son débiteur, est une crainte vaine & sans fondement : tous les Interprêtes du Droit assurent que la crainte de perdre ses biens, sa fortune, son aisance, est une crainte juste & raisonnable, *timor majoris mali & qui etiam in hominem constantissimum cadat.*

Si donc, comme il est certain, l'Exposant auroit perdu toute son aisance, en perdant le Registre de Mr. de Fajole, & s'il n'est pas moins vrai qu'il l'auroit infailliblement perdu en agissant avec lui, ainsi qu'il l'auroit pû faire avec tout autre débiteur ; il ne doit pas porter la peine d'une négligeance forcée, & d'un silence involontaire.

Que ne lui eſt-il permis d'interroger le cœur des Magiſtrats qui doivent le juger, & de leur demander s'il en eſt quelqu'un parmi eux qui puiſſe penſer que l'Expoſant auroit pû impunement aſſigner Mr. de Fajole en payement de ſes rentes, & que ce Magiſtrat auroit ſouffert un affront ſemblable ſans lui ôter ſon Regiſtre. Quel eſt même le Secretaire qui oſeroit paroître devant un Magiſtrat, après s'être porté contre lui à une extrêmité auſſi indécente & auſſi ſcandaleuſe que le ſeroit celle de le traduire en Juſtice, de lui donner une aſſignation ?

En prêtant à Monſieur de Fajole, l'Expoſant a néceſſairement renoncé à prendre contre lui de pareilles voyes, tandis qu'il ſeroit ſon Secretaire, & Mr. de Fajole n'a pu de ſon côté accepter cette renonciation tacite, ſans contracter l'obligation reciproque de n'oppoſer à l'Expoſanr aucune preſcription.

Ainſi les héritiers de ce Magiſtrat ne peuvent ſous aucun rapport ſe faire un titre contre l'Expoſant de la conduite forcée qu'il a tenu avec Mr. de Fajole. La bienſéance autant que la juſtice auroit dû les empêcher de faire à l'Expoſant une conteſtation d'autant moins digne d'eux que ceux même qui l'ont faite naître, ne peuvent ſe diſſimuler que l'Expoſant ne demande que le payement d'une créance bien légitime.

S'il n'avoit été diſſuadé par Me. Belot d'en parler à Mr. de Fajole dans ſes derniers momens, l'Expoſant ne ſeroit pas dans l'embaras où il ſe trouve ; ce Magiſtrat l'auroit mis à l'abri des mauvaiſes diſcuſſions auxquelles il eſt en proye, & il n'auroit pas permis à ſes héritiers de ſuſpecter la ſincerité de celui qui jouiſſoit depuis long-tems de toute ſa confiance.

Heureuſement l'Expoſant n'a pas beſoin de cet avantage, puiſqu'il eſt évident qu'il eſt dans le cas de la maxime *contra non valentem agere non currit præſcriptio.* Indépendamment que les payemens qu'il a reçus en différens tems de Mr. de Fajole, interdiroient ſuffiſamment aux Adverſaires une exception auſſi odieuſe.

Il faut donc par toutes ces raiſons caſſer les offres faites par les Adverſaires, & les condamner à payer à l'Expoſant la ſomme de 5042 liv. 19 ſ. 10 d. pour le montant de ſon compte, & pour

tous les arrérages de rente qui lui ſont dûs, depuis l'époque du Billet à rente conſtituée que lui conſentit Mr. de Fajole en 1752, ſans préjudice de la rente courante, demeurant l'offre de l'Expoſant d'imputer tout ce qu'il a reçu à compte des arrérages.

Enfin l'Expoſant doit auſſi être payé du montant des ſoins qu'il s'eſt donné lors de la confection de l'inventaire de la ſucceſſion de M. de Fajole, & dont les Adverſaires ont fait l'aveu dans leur écrit du 22 Juin dernier.

Cette demande n'a beſoin que d'être propoſée, & ne ſouffrira ſans doute aucune contradiction de la part des Adverſaires. Car on ne prevoit pas qu'ils puiſſent prétendre que l'Expoſant a dû faire gratuitement pour eux un travail auſſi conſidérable.

L'Expoſant a déja fait ſentir quels ſont les motifs qui l'ont engagé à former cette demande : la Cour ne déſaprouvera pas ſa juſte ſenſibilité, & les Adverſaires ſçauront que l'Expoſant ne craindra jamais de faire valoir contre eux des juſtes droits. Il *reſpecte* & reſpectera toujours tout ce qui peut appartenir à M. de Fajole, mais ſon reſpect ne peut l'obliger à ſouffrir les injuſtices que les héritiers de ce Magiſtrat veulent lui faire.

Sans doute les Adverſaires ſe ſont figurés que M. de Fajole leur avoit tranſmis avec ſes biens l'autorité que ſon rang lui donnoit ſur l'Expoſant ; ainſi cette prétention de leur part prouve d'avance combien ils auroient mauvaiſe grace s'ils venoient après ſe contredire & ſoutenir que rien ne pouvoit empêcher l'Expoſant d'agir contre M. de Fajole, tandis *qu'ils ne s'attendoient pas*, diſent-ils, *que l'Expoſant fut aſſez oſé pour plaider avec eux.*

Il eſt vrai que l'Expoſant auroit été bien téméraire & bien inſenſé s'il avoit plaidé avec M. de Fajole : on en convient avec les Adverſaires : mais on ne convient pas qu'il dut auſſi s'interdire la faculté de plaider avec ſes héritiers : M. de Fajole avoit ſur l'Expoſant des droits acquis par ſes bienfaits, au lieu qu'il n'a aux Adverſaires d'autre obligation que celle de lui avoir ſuſcité un Procès injuſte : s'ils lui avoient fait *des politeſſes* comme ils l'ont prétendu, l'Expoſant ſeroit bien diſpenſé de la reconnoiſſance, puiſqu'ils ont ajouté *qu'il ne les méritoit pas* : mais

qu'elles ſont donc ces politeſſes, & que faut-il être pour en mériter de la part des héritiers de M. de Fajole ? Eſt-ce donc faire des politeſſes à quelqu'un que de lui refuſer ce qui lui eſt dû, & les Adverſaires ont-ils cru qu'un pareil refus de leur part honoroit trop l'Expoſant ?

Qu'elles que ſoient leurs idées ſur ce point, l'Expoſant n'a pas cru devoir s'y conformer ni faire des ſacrifices au-deſſus de ſes forces : c'étoit bien aſſez qu'il n'eut point formé de demande pour les ſoins & peines qu'il s'eſt donné relativement à l'inventaire, & qu'il n'eut jamais ſongé à le faire, s'il n'eut été traité avec autant de hauteur & de mépris qu'il l'a été par les Adverſaires.

C'eſt en effet, il le répéte, la ſeule raiſon qui l'a déterminé à prendre des concluſions à ce ſujet : il s'en remet d'ailleurs à la diſcretion de la Cour ſur l'évaluation de ſes ſoins qu'Elle voudra apprecier ſur le pied de deux ſéances par jour pendant la durée de l'inventaire, car on a déja dit que le fait eſt convenu.

PARTANT, l'Expoſant conclud aux fins de ſa Requête avec dépens.

Monſieur **DE BASTARD**, *Doyen, Rapporteur.*

Me. DOUYAU, Avocat,

GUILLEMETE, Procureur.